

Arrêté N° 2024_02801_VDM

SDI 22/0404 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT N°2017_01505_VDM - 7
BOULEVARD CHARPENTIER - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2017_01505_VDM, signé en date du 25 septembre 2017, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 1^{er} au 3^{ème} étages de l'immeuble sis 7 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME,

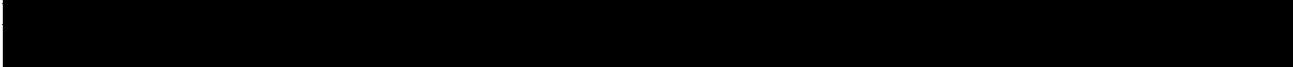
Vu les rapports de diagnostic structurel, établis le 27 mai 2022 et le 29 juin 2022, par le bureau d'études techniques BETEX, représenté par Monsieur MARIANI Anthony, domicilié 183-211 chemin des Négadoux - 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES (SIRET n° 813 851 847 00018),

Vu les factures de travaux établies le 10 novembre 2023, le 6 janvier 2024 et le 10 juillet 2024 par l'entreprise spécialisée SARL E.M.R.I. (SIREN n° 428 937 908 - RCS MARSEILLE), domiciliée 19 rue Saint-Bazile - 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1^{er} août 2024, constatant la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 7 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 7 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0076, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 68 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble 



Considérant qu'il ressort des rapports de diagnostic structure établis par le bureau d'études techniques BETEX, et des factures établies par l'entreprise SARL E.M.R.I. que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 7 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours et que certains des locaux de l'immeuble sont inhabitables dans l'état, il est rappelé aux copropriétaires, qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 1^{er} août 2023, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestée le 29 juin 2022 par le bureau d'études techniques BETEX représenté par Monsieur MARIANI Anthony (SIRET n° 813 851 847 00018), et facturés le 10 novembre 2023, le 6 janvier 2024 et le 10 juillet 2024 par l'entreprise E.M.R.I. (SIREN n° 428 937 908 - RCS MARSEILLE), dans l'immeuble sis 7 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813C, numéro 0076, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 68 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2017_01505_VDM, signé en date du 25 septembre 2017, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 7 boulevard Charpentier - 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 09/08/2024

Qualité : Patrick AMICO

